



# DECISION DU PRESIDENT N°2022-04

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELEVANT DU DROIT DU SOL

### Le Président de la Communauté de communes Bassée Montois

**Vu** l'Article 3<sup>e</sup> de la délibération n°D\_2020\_5\_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite fixée par le conseil communautaire de 200 000 Euros pour tous les marchés (fourniture, services, prestations intellectuelles et travaux), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** les articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique ;

**Vu** l'estimation de l'accord-cadre ;

Considérant que l'accord-cadre sera d'une durée de 12 mois ;

Considérant que l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande ;

Considérant que l'accord-cadre a fait l'objet d'une publication sur le profil acheteur « maximilien.fr » et sur Marchés Online – référence AO-2224-3113 ;

Considérant qu'il a donné lieu à la remise de 1 pli dans les délais;

Considérant l'analyse et le classement qui en ont été faits ;

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'instruction des autorisations relevant du droit du sol à la Société URBADS pour un total maximum hors taxes de 85 000 € sur la durée de l'accord-cadre.

**Article 2 :** conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 06 juillet 2022

Le Président



Roger DENORMANDIE

n + e -